

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5122-2023/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société EURL AUTO SOSO de régulariser sa situation administrative et édictant des mesures conservatoires concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement portant sur le stockage et le démontage de véhicules hors d'usage d'une casse automobile située rue Denis Papin, à Ducos, sis la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°527-2023/ARR/DDDT du 15 mars 2023 mettant en demeure la société EURL AUTO SOSO de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sur le lot 974, 40 rue Denis Papin, Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu n° 52547-2021/1-ISP/DDDT de la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une casse automobile par la société EURL AUTO SOSO, reçu le 11 mai 2021, le 17 août 2021 et le 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n°86293-2021/2-REP/DDDT du 15 décembre 2021 concernant la non recevabilité du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter ;

Vu le courriel de relance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 avril 2022 relatif aux démarches de régularisation de la situation de l'installation ;

Vu le compte rendu de la réunion réalisée le 4 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n°79481-2022/2-REP/DDDT du 21 juillet 2022 concernant la non recevabilité du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter reçu le 7 juin 2022 ;

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
Intéressée	1
Ville de Nouméa	1

Vu le courriel de relance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 novembre 2022 relatif aux compléments attendus afin de régulariser la situation de l'installation située rue Papin, à Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le courrier en date du 31 mars 2023 de la société EURL AUTO SOSO demandant un délai supplémentaire afin de répondre à la mise en demeure ;

Vu le relevé de décision n° 84184-2021/9-ISP/DDDT du 3 avril 2023 concernant la réunion tenue le 31 mars 2023 ;

Vu le courrier n° 10042-2023/6-REP/DDDT du 12 avril 2023 octroyant un délai supplémentaire pour l'exécution de la mise en demeure soit jusqu'au 31 mai 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une casse automobile par la société EURL AUTO SOSO reçu le 30 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n°98727-2023/2-REP/DDDT du 19 juillet 2023 concernant la non recevabilité du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter ;

Vu le courriel de la société EURL AUTO SOSO en date du 11 août 2023 faisant part de sa volonté de cesser son activité de démantèlement et d'entreposage de véhicules hors d'usage ainsi que de délocaliser son activité en province Nord ;

Vu la visite d'inspection du 30 août 2023 de l'installation exploitée sur le lot 974, 40 rue Denis Papin, Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 10042-2023/7-ACTS/DDDT du 9 novembre 2023 ;

Considérant l'absence, dans le délai fixé, des compléments demandés à l'exploitant le 19 juillet 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au dernier dossier d'autorisation simplifiée déposé ;

Considérant la volonté de l'exploitant, émise par courriel en date du 11 août 2023, de cesser son activité de démantèlement et d'entreposage de véhicules hors d'usage sur son site et de délocaliser son activité en province Nord ;

Considérant que lors de la visite du 30 août 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur une surface estimée de mille deux cents (1200) mètres carrés ;

Considérant que la société EURL AUTO SOSO exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation simplifiée sans l'autorisation requise et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 416-2 du code susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société EURL AUTO SOSO, en situation irrégulière, porte atteinte aux intérêts fixés par l'article 412-1 du code susvisé liés à la présence de produits ou substances dangereuses notamment de nombreux véhicules hors d'usage non dépollués et pièces démontées dont des moteurs, pour certaines entreposées à même le sol, sans couverture imperméable équipée de rétention ;

Considérant que l'activité exercée présente des risques de pollutions des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques et que les eaux de ruissellement du site sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site, de l'absence de robinets d'incendie armés et de l'éloignement de l'installation à plus de 100 mètres du poteau incendie le plus proche ;

Considérant la présence d'habitations à environ 60 mètres de l'installation ;

Considérant qu'en cas d'incendie et compte tenu de l'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site, ces eaux potentiellement polluées seraient évacuées vers le milieu naturel ou les réseaux d'eau publics, sans traitement préalable ;

Considérant que l'article 416-2 du code susvisé prévoit, en cas d'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise, la possibilité d'édicter par arrêté motivé des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que face à la situation irrégulière perdurante de la société EURL AUTO SOSO et tenant compte des atteintes potentielles aux intérêts fixés par l'article 412-1 du code susvisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 416-2 du même code en imposant lesdites mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée, dans l'attente de sa régularisation ou de sa cessation totale ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EURL AUTO SOSO est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite au 40 rue Denis Papin, à Ducos, sis la commune de Nouméa, par la cessation de toutes les activités exercées et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article 415-9 du code de l'environnement susvisé tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 dudit code. La cessation d'activité est effective dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de la section 5 du Chapitre V du Titre I du livre VI du code susvisé, la société EURL AUTO SOSO est mise en demeure de transmettre au moins trois (3) mois avant la cessation d'activité, une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code susvisé.

ARTICLE 3 : La société EURL AUTO SOSO est mise en demeure de procéder à un diagnostic de pollution des sols sur l'installation située rue Denis Papin, à Ducos sis la commune de Nouméa conformément à la réglementation provinciale en vigueur, soit :

- réaliser, par un organisme compétent, des sondages en vue de prélèvements et d'analyses des sols au droit des zones où ont été entreposés des déchets dangereux à même le sol notamment au niveau du stockage des diverses pièces détachées tel que les moteurs entreposés sans rétention, sur les zones d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, sur les zones présentant des écoulements de produits susceptibles de créer des pollutions ;
- adapter les conditions de réalisation des sondages et analyses (emplacement, profondeur, paramètres à analyser, etc.) à la configuration du site et à ses caractéristiques actuelles et historiques (nature des activités exercées). Le protocole d'échantillonnage et d'analyse est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant sa réalisation ;
- ne pas procéder à des travaux notamment de déblai, remblai ou d'étanchéification des surfaces (dallage des zones de travail ou de stockage des pièces) sans avoir réalisé un diagnostic de pollution de la zone concernée par les travaux et transmis les résultats à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui valide les éventuels travaux envisagés ;
- transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les résultats des investigations (diagnostic de pollution) préalablement à tous travaux de déblai, remblai ou d'étanchéification des surfaces et lors du dépôt du dossier de cessation d'activité de l'installation prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société EURL AUTO SOSO est mise en demeure de transmettre, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état du nombre de véhicules présents sur l'installation située rue Denis Papin, à Ducos sis la commune de Nouméa.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la cessation de toutes ses activités, la société EURL AUTO SOSO est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- limiter le nombre de véhicules hors d'usage entrant dans son installation située rue Denis Papin de façon à diminuer le nombre de véhicules entreposés sur le site ;
- procéder sans délai à l'évacuation progressive :
 - o des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur son site ;
 - o de l'ensemble des déchets entreposés à divers endroits de l'installation (éléments de carrosserie, vitrages, pneumatiques, etc.). L'exploitant évacue en priorité ceux susceptibles de créer des pollutions, ceux entreposés sans être abrités des intempéries ou stockés sans rétention ;
 - o des éventuelles terres polluées en tenant à jour un plan des zones concernées et des quantités associées.
- conserver tous les justificatifs associés au traitement et à la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, attestation ou justificatif de destruction/traitement) par une installation agréée et/ou autorisée au titre de la réglementation en vigueur en province Sud ;
- établir et tenir à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule hors d'usage reçu, les informations telles que :
 - o la date de réception du véhicule ;
 - o le cas échéant l'immatriculation ;
 - o le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule ;
 - o le nom de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage ;
 - o la date d'expédition et le lieu d'entreposage du véhicule hors d'usage.
- entreposer les pneumatiques retirés des véhicules uniquement dans une zone dédiée de l'installation et propre à prévenir le risque d'incendie et de chute et les évacuer aussi souvent que nécessaire afin d'éviter le stockage sur site ;
- entreposer toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries ;
- fermer entièrement et de manière étanche tous les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules hors d'usage et de les munir de dispositif de rétention ;
- entreposer les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs, etc.) dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
- entreposer les batteries, filtres et condensateurs dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides ;
- maintenir fermer le dispositif d'obturation de la capacité de rétention en conditions normales d'exploitation ;
- garantir que tous les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélange dangereux ;
- stocker les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensionneurs de ceinture dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut. L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage ;
- doter l'installation concernée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
 - o d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - o de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
 - o d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- disposer d'un accès permanent d'une largeur utile minimum de 3 mètres et d'une hauteur libre de minimum 3,5 mètres pour l'intervention des services incendie et de secours ;
- maintenir en permanence un espace libre de circulation d'au minimum 3 mètres de largeur sur toute la périphérie intérieure de l'installation. Aucune gêne n'est occasionnée par les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation ;

- garantir que la partie de la voie en impasse respecte une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre prévue à son extrémité ;
- prendre toutes les dispositions pour éliminer les gites larvaires afin de lutter notamment contre la prolifération des moustiques ;
- maintenir l'ensemble du site et les locaux propres et régulièrement nettoyés ;
- dégager et ordonner les accès et la circulation dans ladite installation notamment de manière à éviter les amas de matériels, pièces détachées diverses et matières dangereuses ou polluantes ;
- canaliser et collecter les effluents relatifs aux eaux usées domestiques, eaux de lavage et produits d'égouttages éventuelles ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- veiller à assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

L'empilement des véhicules hors d'usage entreposés à même le sol est strictement interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de l'une des conditions imposées aux articles précédents du présent arrêté, la province Sud se réserve le droit de faire application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-2 du code susvisé à savoir notamment d'ordonner :

- la fermeture ou la suppression de l'installation concernée et ;
- le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 7: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure n° 527-2023/ARR/DDDT du 15 mars 2023 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté¹ est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian MORVAN

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.